

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 9 mai 2018 n° 18

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Corban		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Marie & Domingo Maglaque, Rue Rombos 6, 2830 Courrendlin				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Les Fils de Marc Joliat SA, par J.-M. & A. Joliat, arch. dipl. ETS, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle				
<b>OUVRAGE</b>	Transformation int. et assainissement du restaurant La Croix-Fédérale, avec création d'une nouvelle entrée principale en façade Est				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	55	surface(s)	1'909	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route Principale / Les Oeuches				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CAa				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
<b>- principales</b>	- m	- m	- m	- m	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Existant, inchangé				
<b>matériaux</b>	Existant, inchangé				
<b>façades</b>	Existant, inchangé				
<b>toiture</b>	Existant, inchangé				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 7 mai 2018

Au nom de l'autorité communale

  
